

O B J E T : Convention de mise à disposition d'un local à l'association Les amis du vieux miramas cadastré BB n°29

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que l'Association les amis du vieux miramas, représentée par son président Monsieur GALLAND Michel a besoin d'un local afin d'organiser des événements culturels (soirées musicales, théâtrales, littéraires) et des ateliers concernant le patrimoine et l'histoire du vieux Miramas.

CONSIDERANT que la Commune de Miramas dispose d'un local susceptible de pouvoir y satisfaire,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'ETABLIR** une convention de mise à disposition du rez-de chaussée d'un local, sis rue des écoles à Miramas le vieux, avec l'Association les amis du vieux miramas, représentée par son président, Monsieur GALLAND.

Cette convention est établie à titre gratuit, et ce à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

.- Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 14/06/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 07/07/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



2023 - 2024 -

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/23
ID : 013-211300637-20230614-2023_109-CC



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE L'ASSOCIATION
LES AMIS DU VIEUX MIRAMAS ET LA COMMUNE DE MIRAMAS**

04 JUL. 2023

DIRECTION AMENAGEMENT ET URBANISME

Il est établi

ENTRE :

La commune de MIRAMAS, place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil municipal aux termes de la délibérations n°27-220 du 10 juin 2020, Ci-après dénommé « le propriétaire ou le bailleur »

ET :

L'Association « Les Amis du vieux Miramas » représentée par Michel GAILLAND, agissant en qualité de Président de l'association dont le siège social est situé 8 rue des Cigales 13140 miramas.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'association loi 1901, dénommée « Les amis du vieux miramas » a pour objet conformément à ses statuts d'organiser des événements culturels (soirées musicales, théâtrales, littéraires). Des ateliers concernant le patrimoine et l'histoire du vieux Miramas, des promenades écologiques et botaniques.
Afin de pouvoir organiser ses activités, l'association souhaite disposer d'un local et a sollicité la ville de Miramas à cette fin.

ARTICLE 1- Objet : Descriptif de la mise à disposition de locaux

La commune de Miramas met à disposition de l'association Les amis du vieux Miramas un rez-de chaussée d'un bâtiment sis rue des écoles 13140 Miramas le Vieux, cadastré BB n°29 rue des écoles à Miramas.

L'association devra partager l'utilisation du rez-de chaussée avec une autre association Palette Arts en ciel .

Afin de ne pas cristalliser les relations entre ces deux entités, elles conviendront entre elles, notamment par voie de convention, des modalités pratiques afférentes à la jouissance des lieux : dates, horaires...

Si un différend naissait de l'interprétation et de l'exécution de la jouissance partagée des locaux, les parties s'efforceraient de la résoudre à l'amiable, à défaut, le litige sera porté à la connaissance de la commune de Miramas qui tranchera.

ARTICLE 2-CONDITION D'OCCUPATION:

La commune permet à l'association les Amis du Vieux Miramas l'utilisation gratuite du bien ci-dessus désigné. La commune prendra en charge les frais relatifs à la consommation de l'eau, de l'électricité et du fuel domestique pour le chauffage.

ARTICLE 3 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas. En tout état de cause, les améliorations, adjonctions ou modifications que l'association ferait effectuer, resteront propriété de la commune sans aucune indemnité au profit du preneur.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille et à acquitter tous les frais restés à sa charge.

Les fluides tels que l'eau, le chauffage, l'électricité, sont à la charge de la Commune. Toutes les autres dépenses sont à la charge de l'association, notamment les dépenses de téléphone et d'internet.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 5 – POLICE – HYGIENE ET SECURITE :

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

L'occupant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

L'association est tenue de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur.

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association certifie être assurée pour tous les dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

L'association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

En cas de sinistre, la commune de Miramas se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Ville de Miramas ne pourra être rendue responsable des objets de l'association qui seraient dégradés ou volés. Elle décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels dans les installations, ces derniers n'étant pas assurés par la Commune.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes, qui conditionneront le versement de la subvention et la mise à disposition des lieux.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 6 - DUREE

La convention est acceptée pour une durée d'un an renouvelable deux fois qui commencera à courir le 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2024.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, la Commune se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention de mise à disposition, après en avoir avisé par tout moyen approprié l'association.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES LIEUX.

A son départ, l'association rend les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la Commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, à l'exception de ceux consécutifs à la vétusté, au vice de construction ou à la force majeure. A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la Ville de Miramas et de l'association, à l'état des lieux à la suite duquel l'association doit remettre les clés à la Commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.


ARTICLE VII - INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions générales.

Fait à Miramas le 14 juin 2023

Pour l'Association
Le Président

Michel GALIAND



Pour la Commune
Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

